

Au Directeur Général,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société MANUTAN International S.A., nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur le Document d'enregistrement universel de la société Manutan International S.A. établi au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019, les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons vérifié que :

- Nos rapports sur les comptes consolidés et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2019 figurant, avec les comptes historiques correspondants, respectivement aux pages 92 à 95 et pages 133 à 136 du Document d'enregistrement universel, sont ceux que nous avons établis le 31 janvier 2020.
- Nos rapports sur les comptes consolidés et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 établis le 31 janvier 2019, figurant respectivement en pages 84 à 87 et 124 à 127 du Document de référence déposé à l'AMF le 31 janvier 2019, sont incorporés par référence avec les comptes historiques correspondants, comme précisé dans le sommaire du Document de référence.
- Nos rapports sur les comptes consolidés et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017 établis le 29 janvier 2018, figurant respectivement en pages 86 à 89 et 124 à 127 du Document de référence déposé à l'AMF le 31 janvier 2018, sont incorporés par référence avec les comptes historiques correspondants, comme précisé dans le sommaire du Document de référence.

Nos diligences ont également consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes avec les informations financières historiques ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et à procéder à la lecture d'ensemble du document d'enregistrement universel afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérents sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est émise aux seules fins du dépôt du document d'enregistrement universel auprès de l'AMF et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

*Fait à Nantes et à Courbevoie, le 31 janvier 2020*

Les Commissaires aux comptes

FRANCK NOEL

Associé



*KPMG Audit*

*Département de KPMG S.A.*

ANNE VEAUTE

Associée



*MAZARS*